

La réglementation

Décret du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial :
 « Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. »

Dans le département de la Manche, les dispositions du décret se traduisent par la mise en œuvre obligatoire du **PROTOCOLE DE SÉCURITÉ** suivant :

6.1. AUTORISATION D'OUVERTURE POUR LES MOINS DE 6 ANS (ACM ET HORS ACM)

L'organisateur des activités s'engage à :

- solliciter l'autorisation d'accueil des enfants de moins de six ans auprès du préfet de département au moins trois mois avant le début de l'accueil.

6.2. ENCADREMENT

L'organisateur des activités s'engage à :

- se rapprocher d'un taux d'encadrement d'au minimum un adulte pour 14 enfants de moins de six ans et 1 adulte minimum pour 18 enfants de plus de six ans.
- demander l'extrait de casier judiciaire n°3 pour toute personne intervenant auprès de mineurs dans le cadre des activités, se déroulant sur un mode de garderie.
- définir et mettre en place un plan de formation afin qu'au minimum 50% de l'équipe d'animation soit qualifiée en matière d'encadrement de mineurs.

6.3. ACTIVITÉS SPORTIVES

L'organisateur des activités s'engage à :

- mettre en place les activités physiques et sportives dans le respect de la réglementation définie par le code du sport

6.4. COORDINATION

L'organisateur des activités s'engage à :

- désigner un référent par site pour coordonner les activités et intervenants.
- organiser la sécurité physique et morale des enfants au cours des temps de transition entre le temps scolaire et le temps périscolaire dans le respect de l'organisation horaire retenue.
- organiser la sécurité physique et morale des enfants entre le temps périscolaire et le temps familial.

6.5. COMMUNICATION DU PROJET AUX FAMILLES

L'organisateur des activités s'engage à :

- informer les familles sur les conditions de mise en œuvre des intentions éducatives conduites sur le temps périscolaire.
- définir dans un document nommé « projet d'accueil », en collaboration avec le référent du site, les conditions de réalisation du projet éducatif territorial. Ce document précise

notamment la nature des activités proposées, les modalités d'accueil des enfants, les modalités de participation des mineurs atteints de trouble de la santé ou de handicap, les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation, les modalités d'évaluation de l'accueil et les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ainsi que le protocole de sécurité général et par site.

6.6. LOCAUX

L'organisateur des activités s'engage à :

- accueillir les enfants dans des bâtiments respectant les normes sécurité incendie

6.7. SUIVI SANITAIRE

L'organisateur des activités s'engage à :

- ne pas administrer de médicament sans copie de l'ordonnance
- tenir les médicaments en sachet individuel nominatif et hors-portée des enfants (dans le cas de traitements).
- désigner au moins un référent sanitaire par site.
- prévoir un lieu de couchage pour enfant malade (en fonction des possibilités).

6.8. FICHES SANITAIRES DE LIAISON

L'organisateur des activités s'engage à :

- mettre en place une fiche sanitaire de liaison (comportant au minimum les informations mentionnées dans le cerfa 10008*02) pour chaque enfant participant aux activités périscolaires.

6.9. ASSURANCES

L'organisateur des activités s'engage à :

- souscrire une assurance couvrant les activités pratiquées sur le temps périscolaire et ceux qui y participent.

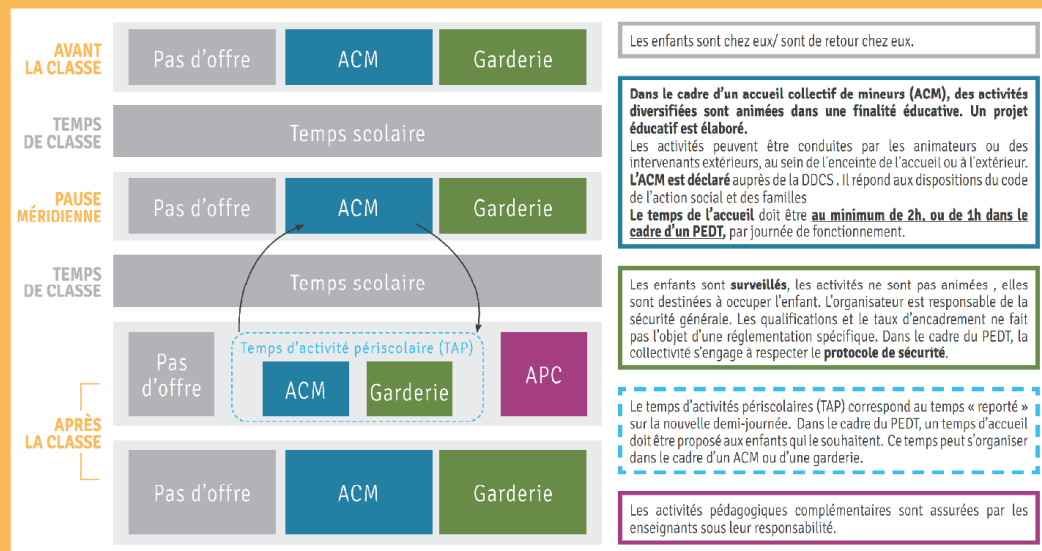
6.10. TROUSSE DE SECOURS ET MOYEN D'ALERTE

L'organisateur des activités s'engage à :

- former l'ensemble des intervenants au protocole d'alerte et de sécurité adapté à chaque site.
- disposer d'une trousse de secours par site.
- en cas de déplacement, à disposer d'une trousse de secours et d'adapter le protocole de sécurité.

LES DIFFÉRENTS TEMPS PÉRISCOLAIRES DANS UNE JOURNÉE

Quelles possibilités ? Que déclarer ?



SEUILS RÉGLEMENTAIRES POUR LES FONCTIONS DE DIRECTION EN ACCUEILS DE LOISIRS

Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R.227-18 du code de l'action sociale et des familles

